

Recours introduit le 4 novembre 2014 — ZZ/Parlement européen**(Affaire F-130/14)**

(2015/C 034/63)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: Me D. Bergin, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de déduire de la pension du requérant le montant de la pension alimentaire qu'il est obligé de verser à son ancienne épouse, s'agissant d'une décision qui, selon le requérant, viole le jugement rendu par un tribunal national dans le cadre de sa procédure de divorce.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision concernant la modification des droits n° 13;
- accorder au requérant le versement d'un montant de 275 000 euros au titre des dommages et intérêts et des frais de justice, compte tenu des frais de justice et des dépenses qu'il a encourus et des pertes qu'il a subies depuis le refus initial des services d'appliquer la décision du tribunal d'une manière correcte, légale et équitable.

Recours introduit le 17 novembre 2014 — ZZ/Parlement Européen**(Affaire F-132/14)**

(2015/C 034/64)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: L. Levi, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions prises par le Parlement européen en exécution de l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique du 12 décembre 2013, F-129/12, CH/Parlement, refusant d'ouvrir une enquête administrative relative à la plainte pour harcèlement de la requérante, le versement à la requérante un montant supplémentaire de compensation financière et l'octroi à la requérante l'ensemble des bénéfices et accessoires liés à l'existence de son contrat d'assistante parlementaire accréditée dont la résiliation a été annulée par le Tribunal dans son arrêt précité, et la demande de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions du Parlement européen du 3 mars 2014, en ce qu'elle a refusé d'ouvrir une enquête administrative relative à la plainte pour harcèlement de la requérante, et du 2 avril 2014, en ce qu'elle a refusé de verser à la requérante la somme de 5 686 euros, ces décisions exposant les mesures prises par l'institution visant, selon elle, à mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 12 décembre 2013, dans l'affaire F-129/12, CH/Parlement européen;

- annuler la décision du Parlement européen datée du 4 août 2014, reçue le 7 août 2014, rejetant la réclamation de la requérante du 16 avril 2014, en ce qu'elle a refusé de verser à la requérante la somme de 5 686 euros, de réparer le préjudice de la requérante découlant de l'obtention tardive d'un badge d'APA, d'adresse électronique professionnelle et d'un accès à l'intranet du Parlement européen, d'ouvrir une enquête administrative relative à sa plainte pour harcèlement et de réparer le préjudice moral de la requérante découlant de ce dernier refus;
- condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts, fixés à 144 000 euros, en réparation du préjudice matériel de la requérante;
- condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts, fixés ex aequo et bono à 60 000 euros, en réparation du préjudice moral de la requérante;
- condamner le défendeur au paiement d'intérêts de retard, fixés au taux de la Banque centrale européenne augmenté de 2 points, sur les sommes précitées de 5 686 euros et 144 000 euros;
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

Recours introduit le 18 novembre 2014 — ZZ/Commission

(Affaire F-134/14)

(2015/C 034/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission excluant l'existence d'un préjudice découlant du délai pris par la Commission pour établir l'origine professionnelle de la maladie de la requérante et de ne l'indemniser qu'à hauteur de 2 000 euros à titre de compensation pour la situation d'incertitude quant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, ainsi que la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission européenne du 8 août 2014, reçue par courrier recommandé le 1^{er} octobre 2014 par la requérante, rejetant sa réclamation du 24 avril 2014;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission européenne du 3 février 2014, ne faisant que partiellement droit à la demande indemnitaire de la requérante du 16 octobre 2013;